

ANNEXE B:

CRITERES DE DEFINITION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Une exploitation agricole doit réunir les trois conditions suivantes :

l. JUSTIFIER

- ou de l'exploitation effective de la superficie minimale d'installation (S.M.I.) exprimée en polyculture, définie par arrêté préfectoral,
- ou d'un programme de convertion d'exploitation agréé.
- 2. SATISFAIRE aux conditions fixées par la Commission Départementale des Structures pour la définition de l'exploitation agricole.
- 3. PEPONDRE à l'une des trois conditions suivantes :
 - être bénéficiaire des prestations de l'AMEXA depuis au moins cinq années,
 - satisfaire aux conditions ouvrant droit à la demande de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, à l'exception des conditions ci-dessous qui ne seraient pas exigées,
 - * Plan d'investissement minumum,
 - * Existence d'un corps de ferme sur l'exploitation,
 - * Assujettissement obligatoire à la T.V.A.,
 - * Adhésion obligatoire au centre de gestion.
 - être bénéficiaire du statut de promotion sociale en agriculture.

En principe, les critères sont alternatifs pour chacun des paragraphes pris séparément et cumulatif pour l'ensemble des trois paragraphes.